

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance de la Présidente du 7 mars 2008
En cause Solange STIPLOVSEK c/ Secrétaire Général

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 402/2007 introduit par Mme Solange STIPLOVSEK le 3 décembre 2007 ;

Vu le courrier de la requérante, parvenu au greffe le 4 février 2008, par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 11 février 2008 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 28 février 2008 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 402/2007 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Göteborg, le 7 mars 2008, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

La Présidente du
Tribunal Administratif

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N° 402/2007 Solange STIPLOVSEK contre Secrétaire Général

Le présent rapport concerne le recours N° 402/2007 déposé par Mme Solange Stiplovsek. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Article 20

« 1. Le Tribunal peut rayer un recours du rôle :

- a. lorsque le requérant déclare retirer son recours ; ou
- b. lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entend plus maintenir son recours.

2. A cet effet, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.

3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. »

Article 5 – Recevabilité

« 1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel.

2. Dans le cas où le Président ou la Présidente estiment, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant ou la requérante sont informés sans délai que leur recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie leur est communiquée. »

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Solange Stiplovsek est une agente permanente du Conseil de l'Europe. Elle a déposé son recours le 3 décembre 2007. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 402/2007.

2. Autorisée à déposer un mémoire ampliatif, par un courrier parvenu au greffe le 4 février 2008, la requérante a fait savoir qu'elle souhaitait retirer son recours.

3. Le 11 février 2008, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

4. Le 28 février 2008, la Présidente du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. La requérante, agente permanente du Conseil de l'Europe affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, s'est vu refuser le taux exceptionnel de remboursement des

frais d'éducation. Ce taux est prévu par l'article 7, paragraphe 6 d), du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel).

6. Le 4 septembre 2007, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel).

7. Le 2 octobre 2007, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.

8. Le 3 décembre 2007, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

9. La requérante a introduit le recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas lui accorder le taux exceptionnel de remboursement des frais d'éducation prévu par l'article 7, paragraphe 6 d), du Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV au Statut du Personnel).

10. Par un courrier parvenu au greffe le 4 février 2008, la requérante a informé le Tribunal qu'elle souhaitait retirer son recours. Elle ne fournit aucune explication.

11. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

12. La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, elle note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Elle relève que la requérante ne fournit aucun motif à l'appui de sa demande. Toutefois, en l'absence de toute indication, la Présidente estime que rien ne s'oppose à ce que la requérante – qui est représentée par un conseil et avait été autorisée à déposer un mémoire ampliatif – retire son recours. D'autre part, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSIONS

13. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM